

# FR\_GERICHTE 602 2023 155 vom 20. Dezember 2023

FR Kantonsgericht, 2023-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_602\\_2023\\_155](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2023_155)

FR: FR\_GERICHTE 602 2023 155 du 20 décembre 2023

IT: FR\_GERICHTE 602 2023 155 del 20 dicembre 2023

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Beschwerde gegen Zwischenentscheide

## Erwägungen

### E. 9

novembre 2023, en conformité avec les art. 79 al. 2 et 120 al. 1 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1); que, déposé dans les formes prescrites (cf. art. 80 ss CPJA), le recours est recevable; que la décision a été adressée à la société constructrice et l'oblige à entreprendre certaines mesures, de sorte que celle-ci est directement touchée par l'acte contesté et peut se prévaloir d'un intérêt à le contester. Partant, le Tribunal peut examiner les mérites du recours; que le Préfet constate que les conditions du permis octroyé n'ont pas été respectées; que l'art. 167 de la loi fribourgeoise du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1) a la teneur suivante: "1 Lorsque le ou la propriétaire exécute des travaux sans permis ou en violation des plans, des conditions du permis ou d'une mesure de protection, le préfet ordonne, d'office ou sur requête, l'arrêt total ou partiel des travaux. 2 Dans les cas visés à l'alinéa 1 et lorsque des constructions ou installations illégales sont déjà réalisées, le préfet impartit un délai convenable au ou à la propriétaire pour déposer une demande de permis de construire en vue de la légalisation des travaux effectués, à moins qu'une telle légalisation n'apparaisse d'emblée exclue. 3 Si le ou la propriétaire n'obtempère pas à l'ordre reçu ou si les travaux ne peuvent être légalisés, le préfet peut, après avoir entendu les personnes et les organes intéressés, ordonner, sans préjudice des sanctions pénales, les modifications ou les adaptations, la démolition totale ou partielle des ouvrages, la remise en état du sol. Lorsque les circonstances le commandent, le préfet peut prononcer une interdiction d'occuper les locaux ou de les exploiter.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 4 Lorsque des travaux sis hors de la zone à bâtir ont été exécutés sans permis ou en violation du droit applicable en la matière, la Direction est compétente pour prendre les mesures prévues à l'alinéa 3." que le texte légal est parfaitement clair s'agissant des personnes auxquelles les autorités doivent s'adresser en cas de travaux non conformes; qu'ainsi, à teneur de l'art. 167 al. 2 LATeC, l'autorité confrontée à une construction illicite déjà réalisée doit s'adresser "au ou à la propriétaire" et non à la personne, physique ou morale, qui a réalisé les travaux (cf. arrêts TC FR 602 2020 21 du 19 juin 2020 et 602 2014 48 du 3 décembre 2014 consid. 5b); qu'il en va de même s'agissant du rétablissement de l'état de droit, dès lors que l'art. 167 al. 3 LATeC – auquel renvoie l'art. 167 al. 4 LATeC – prévoit "si le ou la propriétaire n'obtempère pas à l'ordre reçu ou si les travaux ne peuvent être légalisés"; que la pratique en matière de protection de l'environnement ne peut pas être appliquée au cas d'espèce, les bases légales étant

différentes (cf. notamment art. 32d de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement, LPE; RS 814.1); qu'en outre, si certains cantons disposent d'une base légale leur permettant de s'adresser au perturbateur par situation et/ou par comportement (cf. art. 57 de la loi valaisanne du 15 décembre 2016 sur les constructions [RS/VS 705.1]), tel n'est pas le cas du droit fribourgeois; que, partant, sur la base de l'examen qui a été effectué ci-dessus, il apparaît que la préfecture ne pouvait pas ordonner à la recourante – qui n'est pas propriétaire des parcelles sur lesquelles les travaux ont été effectués – de procéder à une remise en conformité selon les préavis du SEn et du SNP ou d'intervenir sur une parcelle dont elle n'est pas propriétaire en mandatant une entreprise de curage, tout en mettant les frais de procédure à sa charge; que, partant, le recours doit être admis et la décision annulée; qu'il n'est pas perçu de frais de procédure; qu'il n'est pas alloué de dépens à la recourante qui a agi sans recourir aux services d'un mandataire professionnel; (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision attaquée du 9 novembre 2023 est annulée. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure ni alloué d'indemnité. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 20 décembre 2023/jfr/swa Le Président Le Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.